

Auto-déclaration de respect des dispositions générales et des conditions d'éligibilité

- o des justificatifs concernant le chiffre d'affaires de référence au sens de l'article 5, alinéa 1, lettre b et alinéa 3 de l'arrêté.

À défaut, et conformément à l'article 13a alinéa 4 de l'arrêté, je confirme avoir pris connaissance du fait que ma demande sera considérée comme retirée et ne donnera lieu à aucune décision ni versement de la part du Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI).

Je confirme avoir pris connaissance du fait que celui qui, intentionnellement ou par négligence grave, donne des indications inexacts ou tait des faits en vue d'obtenir l'aide ou de la conserver, sera puni d'une amende jusqu'à CHF 100'000.-. Si les déclarations inexacts ont été faites en vue de son enrichissement personnel, l'amende s'élèvera à CHF 500'000.- au plus. L'amende vient en sus du remboursement de l'aide. L'instigation et la complicité sont également punissables. Pour le surplus, les dispositions du Code pénal demeurent réservées (art. 35 de la loi cantonale du 22 février 2005 sur les subventions, par renvoi de l'art. 17 al. 3 de l'arrêté cantonal du 2 décembre 2020 sur les mesures économiques destinées à lutter contre les effets du coronavirus (COVID-19) par un soutien aux entreprises, dans des cas de rigueur).

Lieu, Date

Signature (s)

(Si signature collective à 2,
nom et signature de la deuxième personne
habilitée à représenter la société)